



Conseil économique et social

Distr. générale
18 août 2016

Session de 2016

Point 18, g, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 27 juillet 2016

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière (E/2016/L.30)]

2016/26. Rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa quinzième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2012/28 du 27 juillet 2012, 2013/23 du 24 juillet 2013, 2014/38 du 18 novembre 2014, 2015/28 du 22 juillet 2015, et ses autres résolutions relatives à l'administration publique et au développement, dans lesquelles il soulignait que les services aux citoyens devraient être au centre de la transformation de l'administration publique et réaffirmait que les fondements du développement durable à tous les niveaux sont notamment la gouvernance transparente, participative et responsable, et une administration publique professionnelle, intègre, réceptive et informatisée,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et affirmé son engagement à œuvrer sans relâche pour que ce Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, le fait qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, relative au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,



Rappelant la résolution 69/327 de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 2015, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la liberté, les droits de l'homme, la souveraineté nationale, la bonne gouvernance, l'état de droit, la paix et la sécurité, la lutte contre la corruption sous toutes ses formes et à tous les niveaux et la création, aux échelons infranational, national et international, d'institutions démocratiques efficaces, comptables de leurs actes et ouvertes jouent un rôle essentiel dans la mise en place de services publics ouverts à tous et responsables pour le développement durable,

Notant qu'il importe d'incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales,

Se référant à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, entrée en vigueur le 14 décembre 2005,

Rappelant la résolution 70/184 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2015, dans laquelle l'Assemblée a estimé qu'il fallait tirer parti des possibilités offertes par les technologies de l'information et des communications en tant qu'éléments essentiels du développement durable et combler le fossé numérique, et soulignant qu'il faut, dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, accorder l'attention voulue au renforcement des capacités afin que les technologies de l'information et des communications puissent être utilisées de façon productive,

Rappelant également la résolution 69/228 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2014, intitulée « Promouvoir et favoriser l'efficacité, le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence dans les administrations publiques en renforçant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques », dans laquelle l'Assemblée a insisté sur le rôle déterminant que des administrations publiques efficaces, respectueuses du principe de responsabilité et transparentes ont à jouer dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Appréciant le rôle du Comité d'experts de l'administration publique pour ce qui est de lui prêter conseil sur les politiques et les programmes à adopter quant aux questions liées à la gouvernance et à l'administration publique, ainsi que la pertinence des travaux du Comité au regard de l'exécution et du suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

1. *Prend note* du rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa quinzième session² et le remercie de ses travaux relatifs à son propre thème pour 2016, intitulé « Concrétiser les engagements : transformer les institutions publiques en vue de faciliter la formulation et l'intégration des politiques, avec la participation de tous, aux fins de la réalisation et du suivi des objectifs de développement durable » ;

2. *Invite* le Comité à placer le Programme de développement durable à l'horizon 2030³ au cœur de ses travaux et à continuer de lui prêter avis quant aux moyens par lesquels les administrations publiques pourraient étayer la réalisation des objectifs de développement durable et l'examen des progrès accomplis à cet égard ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 24 (E/2016/44)*.

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

3. *Se félicite* de l'apport du Comité au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, et invite les États Membres à faire de la volonté de ne laisser personne de côté un principe fondamental de l'administration publique ;

Rôle des institutions publiques

4. *Souligne* que l'efficacité de l'administration publique est indispensable à la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable ;

5. *Note avec satisfaction* que de nombreux pays s'emploient à recenser et mettre à jour les politiques, les stratégies et les dispositifs en place ainsi qu'à moderniser les institutions dans le but d'encadrer et de coordonner la réalisation des objectifs de développement durable et l'examen des progrès accomplis à cet égard, note également avec satisfaction l'échange d'enseignements tirés de l'expérience acquise en la matière, lors du Forum politique de haut niveau tenu en juillet 2016, et fait observer qu'il importe que, lorsqu'ils élaborent et appliquent des politiques dans les secteurs qui relèvent de leur compétence, les ministères tiennent compte des liens d'interdépendance inhérents aux objectifs de développement durable ;

6. *A conscience* qu'il faut mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux et faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions ;

Politiques intégrées aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable

7. *Encourage* les États à mettre en place des arrangements et dispositifs institutionnels propres à étayer l'élaboration et l'application de politiques cohérentes et intégrées aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable, notant que cela exige aussi un engagement durable des responsables et que la coopération, la concertation, la participation, le dialogue et le partenariat devraient constituer le *modus operandi* des administrations publiques et des fonctionnaires ;

8. *Note* qu'il importe de définir clairement le cadre régissant la répartition des responsabilités liées aux objectifs de développement durable et l'établissement des relations de travail entre les échelons national et infranational de l'administration ;

9. *Souligne* que les administrations locales ont un rôle crucial à jouer dans la réalisation des objectifs de développement durable, de par leur proximité avec la population, leur présence sur le terrain, leur fonction dans la prestation de services sociaux de base et leur aptitude à retenir des approches intégrées, sachant que l'objectif 11 de développement durable est de faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ;

10. *Souligne également* qu'il faudrait doter les administrations locales des moyens financiers et humains et des capacités nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au regard de la réalisation des objectifs de développement durable ;

11. *Recommande* que les administrations nationales et locales, dès les tout premiers stades de la réalisation des objectifs de développement durable, définissent les priorités, les buts et les dispositifs institutionnels, et qu'elles s'attachent notamment à recenser, en faisant fond sur une concertation et une collaboration élargies avec la société civile, les catégories de la population qui risquent d'être laissées pour compte, en accordant une attention particulière aux réformes

institutionnelles nécessaires ainsi qu'aux aménagements en termes de politiques, de capacités et de ressources ;

12. *Demande* que des mesures novatrices soient prises pour améliorer l'aptitude des institutions publiques à réaliser les objectifs de développement durable, notamment en matière d'élaboration de politiques cohérentes, de planification, d'exécution, de prévision, d'évaluation factuelle des progrès accomplis et de collecte et d'exploitation de statistiques et de données ;

13. *Invite* les États et les autres acteurs concernés à continuer à promouvoir la créativité, l'innovation et l'excellence dans l'administration publique, notamment en transformant les structures, les procédures, la législation et la réglementation administratives grâce aux technologies de l'information et des communications et à Internet ;

Prise de décision participative et prestation de services sans exclusive

14. *Encourage* les États à élaborer un système de gouvernement ouvert en tant que modèle de gouvernance privilégiant les citoyens et instaurant une relation nouvelle entre l'administration publique et la société ;

15. *Estime* que les politiques visant la réalisation des objectifs de développement durable devraient être fondées sur des données factuelles, élaborées de manière participative, inclusive et concertée, et être axées sur l'obtention de résultats ;

16. *Note* qu'il faudra, pour réaliser les objectifs de développement durable, consentir des efforts et des investissements considérables afin d'y sensibiliser le public, faire en sorte que toutes les parties prenantes s'approprient ces objectifs et créer une culture de participation ouverte et de responsabilité, fondée sur l'éducation, la communication, l'interaction, la sensibilisation et le renforcement des capacités ;

17. *Reconnaît* qu'il est essentiel de promouvoir une administration transparente et d'encourager la participation citoyenne pour parvenir aux objectifs de développement durable ;

18. *Reconnaît également* le pouvoir transformateur des technologies de l'information et des communications, tout en constatant que le fossé numérique persiste sous de nombreuses formes, et souligne que la prestation de services publics en faveur du développement durable doit être envisagée de manière multidimensionnelle afin d'atteindre les plus pauvres et les plus vulnérables ;

19. *Note* l'intérêt que présente l'étude des Nations Unies sur l'administration en ligne au regard de la réalisation des objectifs de développement durable ;

20. *Encourage* les États qui prennent des initiatives en faveur d'une administration transparente à procéder à une évaluation indépendante de leurs incidences sur la qualité des services publics et sur l'amplification de la transparence, de la responsabilisation et de l'inclusion sociale, l'objet étant de renforcer l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable ;

Diversité et non-discrimination

21. *Compte* que la mise en avant de l'intégration et de la diversité en tant que facteurs positifs, de même que les valeurs universelles de respect mutuel entre personnes de toutes origines et de tous points de vue, amèneront les changements nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable, et recommande

que les efforts en la matière visent aussi bien la société dans son ensemble que les fonctionnaires ;

22. *Estime* que, dans les institutions publiques, un juste milieu doit être trouvé entre le souci d'intégrer les personnes qui ont été victimes de discrimination, d'une part, et celui de donner des chances égales à tous et de garantir le bon fonctionnement des institutions, d'autre part ;

23. *Note* que l'application du principe d'inclusion par l'administration publique et en son sein exige des responsables déterminés qui ne privilégient aucune partie ainsi qu'une vision globale, cohérente et intégrée au regard des objectifs de développement durable, ce qui peut supposer, notamment, la mise en place de cadres et de dispositifs institutionnels et législatifs propices à la diversité à tous les échelons ;

24. *Invite* les États à mettre en œuvre activement des politiques propres à assurer que les services publics et l'action publique améliorent les conditions de vie des plus pauvres, des plus vulnérables et de ceux qui sont victimes de discrimination ;

25. *Invite également* les États à concevoir des approches novatrices, y compris en matière de développement décentralisé, pour veiller à ce que les services publics profitent pleinement aux plus pauvres et aux plus vulnérables, et notamment, à cette fin, procéder à des évaluations de l'impact des politiques, mettre en place des cadres et des dispositifs institutionnels et législatifs pour s'assurer que nul n'est laissé pour compte et instaurer des partenariats avec les collectivités, les organisations non gouvernementales et le secteur privé ;

26. *Invite* les États à envisager de prendre des mesures pour comprendre et combattre les facteurs de discrimination et d'exclusion dans les institutions publiques, sur la base de l'égalité des chances pour que le potentiel humain soit pleinement réalisé ;

Contrôle et responsabilité des activités de réalisation des objectifs de développement durable

27. *Considère* que la corruption compromettra la réalisation des objectifs de développement durable, et souligne que la lutte contre la corruption à tous les échelons exige une approche élargie de la prévention, de la détection et de la répression des pratiques de corruption au niveau social ainsi que des stratégies ciblant des types précis de corruption qui font obstacle à la réalisation d'objectifs donnés ;

28. *Encourage* les États à garantir l'accès public à l'information et à protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux, afin que les citoyens puissent tenir les institutions étatiques comptables de l'utilisation des ressources qui leur sont confiées et des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

29. *Note* que la transparence du processus électoral, aux niveaux national et local, est primordiale pour garantir l'engagement, l'intégrité et la diligence des dirigeants ;

30. *Souligne* que les politiques, programmes et mesures visant la réalisation des objectifs de développement durable devraient être élaborés et suivis de manière participative et transparente, dans le souci inhérent du respect du principe de responsabilité ;

Rôle des fonctionnaires au regard de la réalisation des objectifs de développement durable

31. *Considère* que la réalisation des objectifs de développement durable exige que la fonction publique soit fondée sur le mérite, pour contribuer à promouvoir le sens moral dans la vie publique et garantir une gestion efficace et équitable des ressources humaines ;

32. *Engage* les États à s'assurer que les institutions publiques comptent des fonctionnaires issus de toutes les couches de la population, qu'ils reçoivent une formation et que les décisions les concernant sont équitables et fondées sur le mérite ;

Suites à donner

33. *Invite* les États Membres, le système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, les établissements d'enseignement et de recherche, les écoles d'administration publique et les autres organisations à collaborer pour sensibiliser le public aux objectifs de développement durable, par exemple en organisant diverses activités, notamment des réunions et des colloques ;

34. *Prie* le Comité, à sa seizième session, qui doit se tenir du 24 au 28 avril 2017, d'examiner le thème pour la session de 2017 du Conseil et de formuler des recommandations à ce sujet ;

35. *Invite* le Comité à contribuer à l'examen thématique du Forum politique de haut niveau, en accordant une attention particulière au caractère multisectoriel de l'ensemble des objectifs de développement durable ;

36. *Invite également* le Comité à continuer de le conseiller sur les méthodes et pratiques relatives aux institutions, aux politiques et aux dispositifs mis en place pour favoriser la réalisation des objectifs de développement durable, en gardant à l'esprit que les circonstances et situations varient grandement d'un pays à l'autre ;

37. *Prie* le Secrétaire général de prendre en compte toutes les dispositions de la présente résolution dans l'activité de l'Organisation, notamment en remédiant aux lacunes en matière de recherche et d'analyse et en répondant aux besoins de renforcement des capacités des États Membres pour édifier des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les échelons en vue de la réalisation des objectifs de développement durable ;

38. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de promouvoir et d'encourager, dans les services publics, l'innovation et l'excellence en faveur du développement durable en décernant le Prix des Nations Unies pour la fonction publique ;

39. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la présente résolution selon les modalités de travail habituelles du Comité.

48^e séance plénière
27 juillet 2016